

ZONE 1AU
ZONE NON REGLEMENTEE
VOCATION GENERALE DE LA ZONE : URBANISATION FUTURE DEDIEE A
L'HABITAT

SECTION I
NATURE DE L'UTILISATION ET DE L'OCCUPATION DES SOLS

La zone 1AU, située à l'Ouest du centre village, est une zone d'urbanisation future stricte à vocation principale d'habitat insuffisamment équipée, dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la réalisation des équipements publics nécessaires (voirie et réseaux divers). L'urbanisation y est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

Article 1AU 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits dans l'ensemble de la zone :

- . Toutes constructions sauf celles mentionnés à l'article 2.

Article 1AU 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont autorisés sous conditions :

- . Les affouillements et exhaussements du sol de plus de 2 m (DEUX METRES) de hauteur et 100 m² (CENT METRES CARRES), à condition qu'ils soient nécessaires à la construction des bâtiments autorisés ou l'aménagement d'un espace public (voie, place, jardin, stationnement) et à l'aménagement de leurs accès ou de dispositifs techniques (parkings, bassins de rétention...);
- . Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif dont la localisation géographique est imposée par leur fonctionnement;
- . Les parcs de stationnement.
- . En outre, **sont autorisés sous conditions dans l'ensemble de la zone** les déblais et remblais rendus nécessaires pour aménager une infrastructure routière publique dans le respect de la réglementation en vigueur inhérente à ce type de travaux.

SECTION II
CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article 1AU 3 : Desserte des terrains par les voies et accès

Non réglementé.

Article 1AU 4 : Desserte des terrains par les réseaux

Non réglementé.

Article 1AU 5 : Superficie minimale des terrains

Non réglementé.

Article 1AU 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Non réglementé.

Article 1AU 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites de propriété

Non réglementé.

Article 1 AU 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 1AU 9 : Emprise au sol

Non réglementée.

Article 1AU 10 : Hauteur maximale des constructions

Non réglementé.

Article 1AU 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Non réglementé.

Article 1AU 12 : Stationnement

Non réglementé.

Article 1AU 13 : Espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations

Non réglementé.

Article1 AU 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

